

les règlements de prudence obligatoires. Dans toutes les provinces, les commissions définissent les règlements concernant l'outillage de secourisme à maintenir.

*Bénéfices.*—Subordonnément à chacune des lois, un laps de temps fixe doit s'écouler entre la date de l'accident et le premier versement d'indemnité, bien que dans toutes les provinces les soins médicaux soient assurés à compter de la date de l'accident. Ce laps de temps varie de trois à sept jours et, dans certaines provinces, l'indemnité est versée pour cette période si l'incapacité de l'accidenté persiste au-delà.

Actuellement, l'indemnisation dans les cas d'accidents mortels se fait de la façon suivante:—

Frais funéraires, \$100 dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, \$150 au Manitoba et \$125 dans les autres provinces (dans certains cas les frais de transport de la dépouille sont aussi payés).

A une veuve ou à un veuf invalide, ou à une mère adoptive aussi longtemps que les enfants n'ont pas atteint la limite d'âge, un versement mensuel de \$30 en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, de \$35 en Alberta et de \$40 dans les autres provinces; en outre une somme grosse de \$100 est payée au Nouveau-Brunswick, dans le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan.

Pour chaque enfant restant à la charge du père ou d'une mère adoptive touchant une indemnité: \$7.50 en Nouvelle-Ecosse et en Colombie Britannique; \$10 au Nouveau-Brunswick, dans le Québec, en Ontario\* et en Saskatchewan; et au Manitoba et dans l'Alberta, \$12 pour l'aîné des enfants, \$10 pour le deuxième, \$9 pour le troisième et \$8 par chaque enfant additionnel.

A chaque orphelin, \$15 dans toutes les provinces avec maximum de \$60 en Nouvelle-Ecosse. La limite d'âge des enfants, sauf les invalides, est de 16 ans en Nouvelle-Ecosse, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie Britannique, 18 ans dans le Québec et en Alberta et 16 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles au Nouveau-Brunswick. Au Manitoba, les versements aux enfants peuvent être continués jusqu'à l'âge de 18 ans s'il est désirable qu'ils poursuivent leurs études. En Colombie Britannique et au Manitoba, les versements aux enfants invalides se continuent jusqu'à ce qu'ils aient recouvré la santé tandis que dans les autres provinces ils ne sont faits que durant la période où, de l'avis des Commissions, l'ouvrier eût payé pour leur entretien.

Là où les seules personnes à la charge ne sont pas l'époux ou l'épouse ou des enfants, toutes les lois pourvoient à ce que l'indemnité soit une somme raisonnablement proportionnée à la perte financière, tandis que la somme mensuelle devant leur être versée ne doit pas dépasser \$40 au Manitoba, \$65 en Alberta et \$45 en Nouvelle-Ecosse et en Colombie Britannique. Dans cette dernière province, toutefois, s'il y a aussi à la charge des personnes telles qu'une veuve, un veuf invalide ou un orphelin, la somme maximum devant être payée aux autres est de \$30. Dans toutes les provinces, l'indemnisation ne se continue que durant la période, où, de l'avis des Commissions, l'ouvrier eût payé pour l'entretien de ces personnes.

Dans toutes les provinces, sauf au Nouveau-Brunswick et en Colombie Britannique, les bénéfices maximums payables aux personnes à charge advenant la mort mort de l'ouvrier sont des deux tiers du gain de ce dernier. Au Nouveau-Brunswick, ils sont de 60 p.c. Le minimum payable à un époux ou une épouse et un enfant est de \$50 par mois dans le Québec ou \$12.50 par semaine s'il y a plus d'un enfant; de \$12.50 par semaine en Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan (\$15 par semaine au Manitoba s'il y a plus d'un enfant).

\* Ce versement est porté à \$15 dans le cas de la mort de la mère.